

DECISION N° 519/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER PREMIER + Vignette » n° 84407

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84407 de la marque « SUPER PREMIER + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 décembre 2016 par la société Vlisco B.V., représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc.;

Attendu que la marque «SUPER PREMIER + Vignette » a été déposée le 16 juin 2015 par Monsieur ABALLO Antoine et enregistrée sous le n° 84407 pour les produits relevant de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2015 paru le 03 août 2016 ;

Attendu que la société Vlisco B.V. fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est propriétaire des marques antérieures :

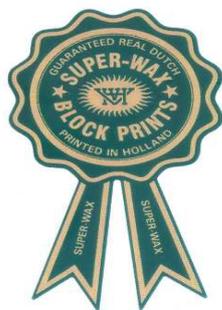
- VVH SUPER WAX BLOCK PRINTS n° 46271 déposée le 06 mars 2002 dans la classe 24 ;
- VVH ZON Logo & Device n° 47298 déposée le 24 décembre 2002 dans la classe 24 ;

Que ses marques ont été déposées pour la commercialisation des tissus et autres produits de la classe 24 ; que ces enregistrements sont encore en vigueur suite aux renouvellements intervenus en 2012 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que Monsieur ABALLO Antoine a déposé la demande d'enregistrement de la marque « SUPER PREMIER + Vignette » n° 84407 dans la classe 24 pour commercialiser les mêmes produits ; que cette marque est une imitation servile de ses marques antérieures et viole les droits enregistrés lui appartenant, en ce qu'elle incorpore les éléments figuratifs des enregistrements n° 46271 et n° 47298 de ses marques « VVH SUPER-WAX BLOCK PRINTS » et « VV ZON Logo & Device » ; que du point de vue visuel et intellectuel, les marques en conflit donnent une impression globale quasi identique ; que cette similarité laisse penser qu'elles proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors qu'il n'en est rien ;

Que la marque querellée couvre les produits identiques de la même classe 24 ; que l'identité des produits couverts par les marques renforcent l'impression d'ensemble qui se dégage de la similarité des signes au point de rendre impossible leur coexistence sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; qu'il échet de radier l'enregistrement n° 84407 de la marque « SUPER PREMIER + Vignette » pour violation des droits enregistrés antérieurs lui appartenant conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 46271
Marque de l'opposant



Marque n° 47298
Marque de l'opposant



Marque n°84407
Marque du déposant

Attendu que Monsieur ABALLO Antoine n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Vlisco B.V. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84407 de la marque « SUPER PREMIER + Vignette » formulée par la société Vlisco B.V. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 84407 de la marque « SUPER PREMIER + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 3 : Monsieur ABALLO Antoine, titulaire de la marque « SUPER PREMIER + Vignette » n° 84407, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOSSOU**